

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 mars 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le contrat passé pour la régie publicitaire du bulletin officiel de la communauté urbaine de Lyon vient à échéance le 31 mai 1997.

En vue de son renouvellement et pour obtenir les meilleures conditions possibles, un appel à candidatures a été publié dans la presse locale et une offre a été demandée aux deux entreprises de publicité s'étant manifestées à sa suite.

La convention prévoit de vendre à la régie les deuxième, troisième et quatrième pages de couverture ainsi qu'un encart central de quatre à huit pages. La régie est soumise aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

La convention serait conclue pour une période d'une année, tacitement reconductible deux fois.

Des deux entreprises candidates, la société Editions HB a fait l'offre la plus intéressante : 44 262 F TTC par numéro. Il paraît opportun de la retenir ;

B - Propose de retenir la société Editions HB pour assurer la régie publicitaire du bulletin officiel de la communauté urbaine de Lyon, d'approuver le projet de convention et de l'autoriser à la signer et de fixer l'inscription des recettes ;

Vu le présent dossier ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 ;

Où l'avis de sa commission domaine et administration générale ;

DELIBERE

1° - Retient la société Editions HB pour assurer la régie publicitaire du bulletin officiel de la communauté urbaine de Lyon, approuve le projet de convention et autorise monsieur le président à la signer.

2° - Les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la communauté urbaine de Lyon - exercices 1997 et suivants - compte 708 880 - fonction 022.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,